



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

DELIBERATION N°09.09.2026/083

Point n°10 :

Délibération du conseil municipal prescrivant la 2e modification du plan local d'urbanisme

L'an deux mille vingt-six le **neuf septembre à 18 heures 30**, le conseil municipal, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sur la convocation du 03 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur LAFORGE Thomas, maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : M. LAFORGE, Maire – M. ACLOQUE – Mme LETAILLEUR – Mme BRESSON – M. MIELLE -
– Mme TROY – M. LEFEBVRE – Mme VESCHAMBRE adjoints. Mme DARRAS, M. BREMARD, M. DEROCQ, Mme
JEHANNET, M. ALLOT, Mme GAILLARD, Mme HAYES, Mme FUSELIER, M. RAMEL, Mme MONESTIER, Mme
LABARBE, M. CHERTIER, Mme PETIT, M. MAILLARD, M. HEMARDINQUER, Mme CAILLEUX conseillers
municipaux : formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. ROBIN à M. LAFORGE
M. TROILO à Mme MONESTIER
M. BELLANGER à M. LEFEBVRE

M. LEFEBVRE a été élu secrétaire.



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et
suivants ;

VU les articles L.103-1 à L103-3 du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;

VU, le plan local d'urbanisme approuvé le 19 février 2020, et les divers ajustements réalisés dans les procédures
précédentes ;

Monsieur le maire,

Expose la nécessité d'ajuster le plan local d'urbanisme sur les points suivants :

- Permettre la création de terrains locatifs familiaux sur le site de la Genetière ;
- Intégrer l'extension du parking Cipièrre et l'aménagement d'un city stade ;
- Alléger les prescriptions relatives des zones humides dans le règlement ;
- Ajuster la proportion minimum de logements sociaux ;
- Repérer un bâtiment pouvant changer de destination et faire évoluer les règles sur le sujet ;
- Corriger une erreur d'appréciation de zonage ;
- Réduire un linéaire commercial sur un bâtiment ;
- Enlever un repérage patrimonial sur un bâtiment ;
- Ajuster l'emplacement réservé lié au cimetière paysager ;
- Supprimer une partie d'un espace boisé classé rue de la Ferté ;
- Mettre à jour le règlement pour une meilleure lecture, clarté et pour une meilleure interprétation des règles.

Considérant, qu'en application des articles L153-36 à 44, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/APPROUVE les objectifs exposés ci-dessus.

2/ DECIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.153-36 à 44 du code de l'urbanisme, et par les articles L.132-7, L.132-9 et L.132-13 du même code en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

3/ DECIDE de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.103-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

4/ DONNE délégation au maire pour mener à bien l'ensemble de la procédure (notification du projet de modification aux Personnes publiques associées, participation par voie électronique ...) ;

La présente délibération sera transmise au préfet du département d'Eure-et-Loir.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : L'ECHO RÉPUBLICAIN, ainsi qu'une publication sur le portail national de l'urbanisme

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Transmis en Préfecture le 14 septembre 2026

Publié le :

Reçu en Préfecture le :



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Thomas LAFORGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802276-20260909-09092026-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2026

Publication : 14/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr